

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2024/35

**Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
Réglementation de la circulation et du stationnement
SAS SORODI**

Voie communale n° 3 dite chemin Béraud

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1, L 2213.1 à L 2213.6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la demande présentée le 03/06/2024 par Laurent GIRARDI, représentant la société SORODI sise 170A chemin de Miomeye 26450 CLEON D'ANDRAN, sollicite l'autorisation d'occuper la voie communale n° 3 dénommée Chemin Béraud, à compter du 1^{er} juillet pour 90 jours afin d'effectuer, pour le compte de la commune de CONDILLAC, des travaux de réfection de la chaussée et de soutènement de la voie ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 1^{er} juillet 2024 au 28 septembre 2024 inclus, l'entreprise SORODI est autorisée à occuper la voie communale n° 3 dite Chemin Béraud afin de procéder à des travaux et de réfection de la chaussée et de soutènement de la voie. A charge pour le demandeur de prendre les précautions de sécurité relatives à l'occupation de la voie et notamment la mise en place d'une protection et d'une signalisation appropriée, de barrières de sécurité, de panneaux adéquats et d'un grillage avertisseur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine communal en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le revêtement sera refait selon les conditions définies avec la commune.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} juillet 2024 au 28 septembre 2024 inclus, de la Route départementale 107 jusqu'au 840 Chemin béraud, la circulation de tous véhicules sera perturbée, le stationnement y sera interdit à l'exception des véhicules du permissionnaire.

Du 840 Chemin Béraud jusqu'au ravin Béraud, la circulation et le stationnement seront interdits à l'exception des véhicules du permissionnaire.

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées aux véhicules par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les périodes d'inactivité des chantiers, le soir, le week-end et les jours fériés.

La signalisation temporaire à la charge de SORODI sera conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les panneaux prévus par les instructions interministérielles seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier. Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise qui en assurera l'entretien de jour et de nuit pendant toute la durée du présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne,
- Monsieur Laurent GIRARDI, représentant la société SORODI

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le
Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun,
dans les deux mois à compter de la présente publication.*

Fait à CONDILLAC, le 12 juin 2024,
Le Maire de CONDILLAC,
Jacky GOUTIN

